

Ladite bourse est attribuée si le revenu net annuel des parents des candidats est inférieur au salaire annuel minimum garanti au pays de résidence.

Les élèves et étudiants enfants des familles tunisiennes résidentes à l'étranger ayant obtenu la bourse nationale, bénéficient d'un voyage gratuit une fois par an en allée et en retour au pays de résidence de la famille.

Article 5 (bis) - Les demandes des élèves et étudiants enfants de familles tunisiennes résidentes à l'étranger, inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche en Tunisie et candidats pour l'obtention de la bourse sont déposés auprès des missions diplomatiques à l'étranger qui émet un avis concernant la situation sociale de la famille du candidat.

Article 6 (paragraphe 2 nouveau) - La bourse peut être renouvelée au taux de 80% en cas d'échec, à condition que l'étudiant ou l'élève obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20 s'il est soumis au régime de la moyenne annuelle ou quarante (40) crédits s'il est soumis au régime des unités. Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la période des études.

Article 7 (bis) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie peut être attribuée aux étudiants en doctorat inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche pour une période de 12 mois et ce, durant la durée normale de la préparation de la thèse de doctorat.

Art. 3 - Sont abrogés le sixième tiret de l'article 4, l'article 8 et l'article 12 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2011-2012.

Tunis, le 9 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 octobre 2012, fixant les montants des bourses nationales d'études universitaires en Tunisie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2392 du 9 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 août 1997, fixant les montants des bourses nationales d'études supérieures en Tunisie,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 4 novembre 1997, fixant le montant de la bourse nationale d'études supérieures attribuée aux étudiants et élèves enfants des familles tunisiennes résidentes à l'étranger,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par l'arrêté du 9 octobre 2012,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Le montant mensuel de la bourse nationale attribuée aux étudiants et élèves inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche est fixé comme suit :

A/ Pour la bourse accordée durant dix mois :

- les études des trois premières années des études universitaires : 60 dinars,

- les études des trois deuxièmes années des études universitaires : 80 dinars,

- la première année du mastère et des études à l'institut supérieur de la profession d'avocat : 100 dinars,

- la deuxième année du mastère et des études à l'institut supérieur de la profession d'avocat : 140 dinars.

B/ Pour la bourse accordée durant douze mois :

- les études doctorales : 250 dinars,

- les études à l'école normale supérieure et à l'école polytechnique de Tunisie :

* la première et la deuxième année : 80 dinars,

* la troisième année : 150 dinars.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 18 août 1997 et l'arrêté du 4 novembre 1997 susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2011-2012.

Tunis, le 9 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 octobre 2012, portant modification de l'arrêté du 24 novembre 2010, fixant les montants des prêts universitaires.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008 -19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi de prêts universitaires par les deux caisses de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2392 du 9 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par l'arrêté du 9 octobre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 novembre 2010, fixant les montants des prêts universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2010 susvisé ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) - Les montants des prêts universitaires en Tunisie sont fixés comme suit :

- les trois premières années des études universitaires : six cents (600) dinars,

- les trois deuxièmes années des études universitaires : huit cents (800) dinars,

- la première année du mastère et des études à l'institut supérieur de la profession d'avocat : mille (1000) dinars,

- la deuxième année du mastère et des études à l'institut supérieur de la profession d'avocat: mille quatre cents (1400) dinars.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir du premier octobre 2011.

Tunis, le 9 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali